

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
Rémunérations
Transmission
Prévoyance
IARD
Salariés
Placements

Arkansissim
FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé

- Budget-Vie économique ➔ p. 2
- Commerce électronique ➔ p. 2
- Secteur des assurances ➔ p. 2
- Banque & crédit ➔ p. 3
- Comptes & livrets ➔ p. 3
- Assurance-vie & capi ➔ p. 5
- Viager, PEP & PERP ➔ p. 5
- Immobilier ➔ p. 5
- Bourse ➔ p. 7
- Fiscalité ➔ p. 8
- Famille ➔ p. 9

Le patrimoine professionnel

- Social ➔ p. 10
- Retraite ➔ p. 12
- Épargne salariale ➔ p. 13
- Professions ➔ p. 13

La conformité

- Réglementation ➔ p. 14

Les autres rubriques

- Les Produits ➔ p. 15
- Questions/Réponses ➔ p. 16
- Agenda ➔ p. 16

ZOOM

S'ASSURER ET EMPRUNTER AVEC UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ

Signature de la nouvelle convention AERAS

Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, les représentants des associations de patients et de personnes handicapées et les représentants du secteur des assurances et de la banque ont signé le 1^{er} février dernier la nouvelle convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé).

Ce texte vise à améliorer la première convention AERAS signée en 2007. La nouvelle convention, **applicable à compter du 01.03.2011** (à l'exception de certaines mesures qui prendront effet entre le 01.07.2011 et le 01.09.2011), comprend de nombreuses avancées pour les personnes présentant un risque aggravé de santé.

Mieux assurer les personnes présentant un risque aggravé de santé

Les assureurs se sont engagés, **à compter du 01.09.2011**, à proposer **une nouvelle garantie invalidité** destinée à mieux couvrir les personnes qui sont ou qui ont été malades. Cette nouvelle garantie concernera **tous les malades** et ne comportera **aucune exclusion de pathologie**.

L'invalidité sera reconnue par tous les assureurs selon des critères communs.

REMARQUE

Dans le cadre de la convention AERAS actuelle, les personnes présentant des risques aggravés de santé peuvent parfois avoir accès à une assurance emprunteur limitée à la seule couverture du risque décès.

Le champ d'application de la convention est également élargi. Les questionnaires de santé sont désormais supprimés **pour les crédits à la consommation** d'une durée inférieure à 4 ans et pour les emprunteurs de moins de 50 ans si le montant du crédit ne dépasse pas 17 000 € (contre 15 000 €, actuellement).

Les dossiers d'assurances des crédits immobiliers et professionnels pourront être examinés lors d'un 3^e niveau d'examen pour les demandes ne dépassant pas 320 000 € (contre 300 000 €, actuellement).

REMARQUE

Lorsque l'analyse d'un questionnaire de risque de santé conduit à refuser un candidat à l'emprunt, le traitement de son dossier est automatiquement transféré vers un dispositif d'assurance "de 2^e niveau" permettant un réexamen individualisé de sa demande.

En cas de nouveau refus, les dossiers peuvent être étudiés lors d'un 3^e niveau d'examen par un pool des risques très aggravés.

Faciliter les démarches des candidats à l'emprunt

Les assureurs prennent l'engagement, à compter du 2^e semestre 2011, de faire des propositions d'assurance et de tarification sur la base d'un questionnaire détaillé de santé que la personne aura rempli pour le compte d'un assureur concurrent. À partir de 2012, la terminologie des différents questionnaires de santé sera harmonisée.

Suite p. 2

Page
avant

Éditions PM&T
2011

Toute l'équipe de

patrimoine.com

vous invite à découvrir, en ligne les sommaires 2011 :

- . les Mémentos : tome 1
- "Le patrimoine privé" et tome 2
- "Le patrimoine professionnel",
- "Conformité",
- . "Les cahiers pratiques du patrimoine",
- . les Aide-mémoire.

www.patrimoine.com



l'aide-mémoire du patrimoine de l'éditeur

11

Libérales
agricoles
Artisans
Dirigeants de société

le patrimoine professionnel

Commerçants Rémunérations Prévoyance Transmission

01 46 03 70 70

www.patrimoine.com

VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 28.02.2011	au 31.01.2011	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	121,79 (janv. 11)	122,08 (déc. 10)	-0,24 %
• ensemble des ménages hors tabac	120,32 (janv. 11)	120,61 (déc. 10)	-0,24 %
• ménages urbains hors tabac	120,24 (janv. 11)	120,53 (déc. 10)	-0,24 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 703,20 (janv. 11)	2 725,20 (déc. 10)	-0,81 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 365 €	1 343,77 €	+1,58 %
• horaire	9 €	8,86 €	+1,58 %

Pouvoir d'achat de l'euro et du franc : actualisation

Le pouvoir d'achat de l'euro et du franc mesure l'érosion monétaire due à l'inflation. Les tableaux suivants indiquent l'évolution de ce pouvoir d'achat. ●

REMARQUE

L'INSEE précise "aux utilisateurs de ces données qu'elles sont d'autant plus fragiles que les périodes sont éloignées et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une référence juridique". L'indicateur du pouvoir d'achat de l'euro et du franc garde "sa pertinence" lorsqu'il s'agit de tenir compte de l'érosion monétaire liée à la consommation des ménages. Mais il n'est pas "adéquat" pour mesurer l'érosion monétaire des patrimoines constitués de biens immobiliers et d'actifs financiers qui n'entrent pas dans la composition de l'indice général des prix.

Évolution du pouvoir d'achat de l'euro	
1 € de l'année...	... vaut en € en 2010
2002	1,144
2003	1,121
2004	1,097
2005	1,078
2006	1,060
2007	1,045
2008	1,016
2009	1,015
2010	1,000

Évolution du pouvoir d'achat du franc depuis 1960

1 F de l'année...	... vaut en € de l'année 2010	1 F de l'année...	... vaut en € de l'année 2010
1960	1,49873	1981	0,34738
1961	1,45079	1982	0,31067
1962	1,38418	1983	0,28341
1963	1,32084	1984	0,26386
1964	1,27693	1985	0,24933
1965	1,24587	1986	0,24287
1966	1,21318	1987	0,23546
1967	1,18099	1988	0,22930
1968	1,13000	1989	0,22131
1969	1,06150	1990	0,21409
1970	1,00889	1991	0,20745
1971	0,95469	1992	0,20264
1972	0,89935	1993	0,19851
1973	0,82347	1994	0,19526
1974	0,72407	1995	0,19194
1975	0,64784	1996	0,18823
1976	0,59101	1997	0,18594
1977	0,54038	1998	0,18466
1978	0,49547	1999	0,18374
1979	0,44735	2000	0,18069
1980	0,39396	2001	0,17773

Source : INSEE. Réf. : tome 1 - F. 01.02.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	janv. 2011	déc. 2010	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 142 619	924 481	+ 23,60 %
• quotidiennement	54 410	40 195	+ 35,37 %
Comptes en ligne actifs	1 077 751	1 066 929	+ 1,01 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DES ASSURANCES

Signature de la nouvelle convention AERAS (suite p. 1)

Les assureurs s'engagent également à accepter les examens médicaux déjà réalisés dans les 6 derniers mois.

Aider les emprunteurs modestes à souscrire un crédit

Pour tous les emprunteurs présentant un risque de santé aggravé disposant de ressources modestes, la nouvelle convention prévoit que les assureurs prendront à leur charge le surcoût de l'assurance quand il devient trop important (au-delà de 1,4 point de taux effectif global du prêt, au lieu de 1,5 point dans la convention précédente).

Enfin, les banquiers et les assureurs ont pris l'engagement de prendre à leur charge la totalité de la surprime d'assurance liée au risque aggravé de santé des emprunteurs de moins de 35 ans aux revenus modestes contractant un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+). ●

Source : communiqué du ministère de l'Économie du 01.02.2011.

Réf. : tome 1 - F. 03.10 et Aide-mémoire du patrimoine p. 62.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 28.02.2011	au 31.01.2011	
Taux de l'intérêt légal	0,38 %	0,65 %	- 41,54
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Publication de 2 nouveaux décrets de la réforme du crédit à la consommation

Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, a annoncé la publication récente de deux nouveaux décrets d'application de la loi du 01.07.2010 portant réforme du crédit à la consommation en date du 01.02.2011.

Le premier décret fixe d'une part les éléments devant figurer dans la nouvelle fiche d'information précontractuelle et d'autre part, la présentation et le contenu des contrats de crédit à la consommation.

Le second décret définit les modalités de calcul du taux annuel effectif global (TAEG).

Renforcement de l'information due au consommateur

La loi du 01.07.2010 rend obligatoire, à compter du 01.05.2011, la remise par l'établissement prêteur d'une fiche d'information précontractuelle au consommateur avant la conclusion d'un crédit à la consommation.

Doivent figurer dans cette nouvelle fiche un certain nombre d'éléments, notamment :

- l'identité et l'adresse du prêteur,
- le montant total, la durée, le nombre et la périodicité des échéances du crédit,
- le taux débiteur et le taux annuel effectif global du crédit, accompagnés d'un exemple représentatif, ainsi que le détail des frais liés à l'exécution du contrat,
- les indemnités en cas de retard de paiement ainsi qu'un avertissement relatif aux conséquences en cas de défaut de paiement,
- l'existence du droit de rétractation et du droit au remboursement anticipé,

- le délai pendant lequel l'établissement prêteur est engagé par les informations précontractuelles.

Le décret du 01.02.2011 fixe également les principales informations devant figurer dans le contrat de crédit. Ce dernier doit être impérativement rédigé par écrit ou sur un autre support durable.

REMARQUE

Un encadré, inséré en début du contrat, devra, à compter du 01.05.2011, indiquer "en caractères plus apparents que le reste du contrat" les caractéristiques essentielles du contrat.

Cet encadré, devant permettre "une meilleure lisibilité et une plus grande comparabilité des offres", devra mentionner notamment le type du crédit, son montant, sa durée, son taux, ainsi que les différents frais liés à son exécution.

Un taux annuel effectif global qui "exprime le véritable coût du crédit"

Le second décret du 01.02.2011 définit les modalités de calcul du taux annuel effectif global.

Ce taux, qui figurera à compter du 01.05.2011, dans toutes les publicités, les fiches d'information et les contrats comprend "le taux d'intérêt mais également les frais associés au crédit". ●

Source : décrets 2011-135 et 136 du 01.02.2011, JO du 03.02.2011.

Réf. : tome 1 - F. 03.11 et Aide-mémoire du patrimoine p. 63.

COMPTES & LIVRETS

LEP : conditions requises pour l'ouverture en 2011

Peuvent ouvrir un LEP (livret d'épargne populaire) ou le prolonger (s'il a été ouvert antérieurement), les contribuables dont la cotisation d'IR de l'année précédente n'excède pas un certain plafond révisé chaque année.

Pour l'imposition mise en recouvrement en 2010 (ouverture en 2011), ce plafond est fixé à 769 €. ●

Source : avis du ministère de l'Économie et des Finances, JO du 29.01.2011. Réf. : tome 1 - F. 04.04.

PEL : rémunération des plans ouverts à compter du 01.03.2011

La rémunération globale des plans d'épargne-logement correspond aux intérêts acquis en raison des sommes qui y sont déposées. Elle se compose :

- des intérêts versés par l'établissement financier auprès duquel le plan a été ouvert,

- et, sous condition de demande et d'obtention d'un prêt pour tous les plans ouverts depuis le 12.12.2002, des intérêts versés par l'État sous forme d'une prime.

Taux de rémunération, hors prime

Un arrêté du ministère de l'Économie et des Finances a réformé les modalités de fixation du taux de rémunération des PEL ouverts à compter du 01.03.2011 (voir également Patrimoine actualités n° 223 - février 2011).

Le taux d'intérêt des PEL est désormais indexé "selon une formule permettant de refléter les conditions de taux d'intérêt du moment et les anticipations de taux".

La formule prévoit un "taux plancher" garantissant à l'épargnant une rémunération toujours supérieure ou égale à 2,5 %.

Compte tenu des conditions économiques actuelles, le taux de rémunération des PEL ouverts à compter du 01.03.2011, hors prime, est égal au taux plancher, soit 2,5 %.

Prime d'épargne versée par l'État

Pour les plans ouverts à compter du 01.03.2011, le versement de la prime d'épargne (ou prime d'État) sera désormais subordonné à l'octroi d'un prêt d'un montant minimal de 5 000 €.

Le **montant de la prime** reste égal à **2/5 des intérêts acquis** à la date de venue à terme du plan.

Son montant maximal est désormais fixé à 1 000 € (contre 1 525 € auparavant).

Ce montant est cependant porté à **1 525 €** lorsque le prêt d'épargne-logement contribue au financement d'une opération de construction ou d'acquisition :

- soit d'un logement neuf qui justifie d'un niveau de performance énergétique globale supérieure à celui qu'impose la réglementation en vigueur au moment de la demande de permis de construire : actuellement, il s'agit donc des logements neufs bénéficiant du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005" ;
- soit d'un logement ancien qui justifie d'un niveau de consommation énergétique peu élevé, évalué à la date de signature de l'acte authentique selon une classification réglementaire en vigueur à cette même date : actuellement, il s'agit donc des logements anciens classés en classe A, B, C ou D sur l'échelle de référence.

Le montant de la prime fait l'objet d'une **majoration par personne à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire, égale à 10 % du montant des intérêts acquis** pris en compte pour le calcul du prêt, sans que cette majoration puisse excéder 100 € désormais (contre 153 € auparavant).

Ce maximum est cependant porté à 153 € lorsque le prêt conditionnant le versement de la prime contribue au financement des mêmes opérations que celles ci-dessus indiquées pour l'octroi du montant maximal de prime de 1 525 €. ●

Source : arrêtés du ministère de l'Économie et des Finances du 04.02.2001, JO du 05.02.2011 et du 25.02.2011, JO du 26.02.2011 et décret n° 2011-209 du 25.02.2011, JO du 26.02.2011. Réf. : tome 1 - F. 04.09 et Aide-mémoire du patrimoine p. 91.

Dispositions diverses relatives aux comptes et plans d'épargne-logement

Taux du prêt attaché à un CEL

Le taux d'intérêt des prêts accordés au titre des comptes d'épargne-logement est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués (1,25 % actuellement), auquel s'ajoute 1,5 % de taux de gestion, soit un taux global de 2,75 %.

Désormais, **en cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêt acquis au titre d'un ou plusieurs CEL**, le taux de ce prêt unique est égal à la **moyenne pondérée** des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents comptes. Ces taux sont ainsi pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits effectivement acquis et utilisés sur le ou les dits CEL.

Conditions d'octroi d'un prêt attaché à un PEL

Lorsque le PEL est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

Désormais, **pour les plans ouverts à compter du 01.03.2011, le prêt d'épargne-logement ne pourra plus être consenti au-delà d'un délai de 5 ans à compter de l'arrivée à terme** du plan, telle qu'elle a été fixée contractuellement.

Comme auparavant, le retrait des fonds après l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant 1 an. S'agissant de plans ouverts à compter du 01.03.2011, ce délai court cependant dans la limite du délai de 5 ans ci-dessus indiqué.

Transformation automatique d'un PEL en compte sur livret ordinaire, en l'absence de retrait des fonds dans les 5 ans suivant l'échéance

Au-delà de l'échéance, les sommes inscrites sur le PEL continuent d'être rémunérées au taux contractuel jusqu'à la date de retrait effectif des fonds.

Pour les plans ouverts à compter du 01.03.2011, cette rémunération est acquise dans la limite de 5 ans à compter de l'arrivée à terme du plan.

À l'issue de cette échéance et en l'absence de retrait des fonds, le PEL sera automatiquement transformé en un compte sur livret ordinaire et ne sera donc plus soumis aux dispositions relatives à l'épargne-logement. ●

Source : décret n° 2011-209 du 25.02.2011, JO du 26.02.2011. Réf. : tome 1 - F. 04.09 à F. 04.11 et Aide-mémoire du patrimoine p. 91.

NDLR : les grands axes du projet de réforme de la fiscalité du patrimoine devaient être présentés jeudi 3 mars. La fiscalité de l'épargne-logement ne serait pas concernée.

ASSURANCE-VIE & CAPI**Collecte en recul de 11 %
en janvier 2011**

Le montant des cotisations collectées en janvier 2011 s'est élevé à 11,8 milliards d'€, soit un recul important de 11 % par rapport à janvier 2010, ont constaté la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) et le GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurances) :

- la collecte sur les supports euros est en forte diminution (- 14 %), avec 9,6 milliards d'€ collectés,
- les versements sur les supports en unités de compte enregistré en revanche une légère progression (+ 1 %), avec 2,2 milliards d'€ collectés.

Le montant des prestations versées en janvier 2011 est en forte progression par rapport au même mois de l'année précédente (+ 14 %) et s'inscrit à 7,3 milliards d'€.

La collecte nette s'établit ainsi à 4,6 milliards d'€, soit une très forte baisse sur 1 an (- 35 %).

Enfin, l'encours des contrats d'assurance-vie (provisions mathématiques et provisions pour participation aux bénéficiaires) progresse de 7 % sur 1 an pour atteindre 1 343 milliards d'€. ●

Source : FFSA, Études et statistiques du 23.02.2011.

Réf. : tome 1 - C. 05.

VIAGER, PEP & PERP**Retraite mutualiste
du combattant : rente
majorée maximale**

Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant sont déductibles du revenu global à la condition, notamment, qu'ils soient destinés à la constitution d'une **rente donnant lieu à majoration de l'État**.

Le **montant maximal** de cette rente (majoration comprise) s'élève à **1 715 € pour l'imposition des revenus de 2010** (déclarés en 2011). ●

PRÉCISION

Ce montant maximal est calculé par référence :

- à 125 points d'indice des pensions militaires d'invalidité,
- et à la valeur du point de ces pensions au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour 2010, la valeur de ce point s'élève à 13,72 € au 1^{er} janvier 2010.

Source : instruction du 31.01.2011, BOI 5 B-1-11.

Réf. : tome 1 - F. 05.28.

IMMOBILIER**Coût de la construction (indices)**

	Derniers chiffres connus au 28.02.2011		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	119,17 (4 ^e trim. 10)	118,70 (3 ^e trim. 10)	+ 1,45 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1520 (3 ^e trim. 10)	1517 (2 ^e trim. 10)	+ 1,20 %
Indice BT01 (100 au 01.01.74)	830,60 (nov. 10)	829,70 (oct. 10)	+ 3,36 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	851,20 (4 ^e trim. 10)	841,70 (3 ^e trim. 10)	+ 4,07 %

**Location en meublé "à prix
raisonnable" d'une partie
de la résidence principale**

Les revenus provenant de la location de locaux d'habitation meublés effectuée à titre habituel **sont normalement imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC** (bénéfices industriels et commerciaux), quelle que soit la qualité du loueur (professionnel ou non professionnel).

Par exception, les profits tirés de location (ou sous-location) sont exonérés :

- si les pièces louées font partie **de la résidence principale** du bailleur (l'exonération s'applique, en principe, aux personnes qui réduisent le nombre de pièces qu'elles occupent dans leur logement principal) et constituent, pour les personnes accueillies, leur résidence principale,
- et si le prix de location demeure fixé dans des "limites raisonnables".

Au titre de l'année 2011, cette **condition de prix raisonnable** est réputée remplie lorsque le **loyer annuel par m² de surface habitable, charges non comprises**, n'excède pas :

- **174 €** en Île-de-France,
- et **127 €** dans les autres régions. ●

Source : instruction n° 7 du 01.02.2011, BOI 4 F-1-11. Réf. : tome 1 - F. 06.23.

**Investissements locatifs :
Bruxelles conteste certaines
dispositions fiscales**

La Commission européenne a demandé à la France de modifier certaines dispositions fiscales jugées "discriminatoires" en matière d'investissements locatifs neufs.

Bruxelles estime en effet que les dispositifs d'investissements locatifs Périssol, Besson, Robien et Borloo neuf permettant "d'appliquer un amortissement accéléré" **aux seuls logements situés en France** et loués pendant une durée minimale de 9 ans "sont incompatibles avec la libre circulation des capitaux".

Ces mesures fiscales de faveur, qui ne sont pas applicables dans un autre État membre de l'Union européenne dissuadent en effet, selon la Commission, "les contribuables résidents en France d'investir dans des biens immobiliers situés" en Europe.

En l'absence de réponse à cet avis motivé dans un délai de 2 mois, la Commission pourra saisir la Cour de justice européenne à l'encontre de la France. ●

Source : communiqué de la Commission européenne du 16.02.2011.
Réf. : tome 1 - C. 06.

Politique du logement : les principaux chantiers du gouvernement pour 2011

Nathalie Kosciusko-Morizet, ministre de l'Écologie et Benoist Apparu, secrétaire d'État au Logement, ont présenté le 31 janvier dernier les principaux axes de la politique du gouvernement en matière de logement pour 2011.

Ils ont rappelé en préambule que la politique du logement était "au cœur" des principales réformes que veut mettre en place le gouvernement dans les prochains mois.

REMARQUE

Ainsi, selon un communiqué du ministère de l'Écologie, la future réforme de la fiscalité du patrimoine devra "prendre en considération certains objectifs de la politique du logement : développer l'offre locative, favoriser l'accession à la propriété, lutter contre la rétention foncière et la vacance ou encore encourager la performance énergétique.

La réforme de la dépendance devra également "prendre en considération le logement dans l'équation économique du 5^e risque".

Une politique du logement "solidaire"

Le gouvernement souhaite faciliter le parcours résidentiel des ménages modestes en :

- **encourageant l'accession sociale à la propriété** (les prêts garantis par l'État seront ainsi assouplis en 2011),
- **développant** l'accès au parc privé grâce à la garantie des risques locatifs (des négociations entre pouvoirs publics et assureurs doivent aboutir à **élargir la distribution de la GRL**),
- renforçant la lutte contre l'habitat indigne en "**recentrant**" **notamment les aides de l'ANAH** (agence nationale de l'habitat).

Une politique du logement "ambitieuse"

Benoist Apparu a demandé aux professionnels de l'immobilier de lui faire des propositions pour lutter contre les loyers excessifs pratiqués dans les logements de **très petites dimensions** (les chambres de bonne, par exemple). Des mesures de régulation (notamment pour les surfaces inférieures à 9 m²) devraient être mises en place dans le courant de l'année.

Il a également rappelé le soutien du gouvernement à une proposition de loi actuellement débattue devant le parlement. Ce texte renforce les sanctions contre les propriétaires refusant de faire des travaux, mettant ainsi en jeu la sécurité ou la santé des locataires.

Une politique du logement "durable"

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures décidées lors du Grenelle de l'environnement, le gouvernement souhaite "créer les conditions d'une montée en puissance de l'éco-PTZ".

REMARQUE

L'écoprêt à taux zéro est destiné à financer certains travaux d'économie d'énergie dans les logements anciens à usage de résidence principale. Comme le prêt 0 %, il prend la forme d'une avance remboursable sans intérêt.

Le gouvernement estime en effet que les résultats 2009-2010 de l'éco-PTZ "reste en-deçà des objectifs initiaux". Une simplification de ce dispositif devrait permettre d'élargir sa diffusion et d'améliorer son efficacité. ●

Source : conférence de presse du 31.01.2011. Réf. : tome 1 - C. 06.

SCPI : collecte record enregistrée en 2010

L'ASPIM (association française des sociétés de placements immobiliers) vient de publier le bilan de l'activité des SCPI (sociétés civiles de placements immobiliers) pour 2010.

Avec une collecte nette de **2,46 milliards d'€**, 2010 constitue **une année historique**. L'ASPIM rappelle que depuis 25 ans, "jamais ces sociétés n'avaient dépassé un total cumulé de 1,75 milliard d'€".

Cette performance "sans précédent" est due "à la très forte attractivité des **SCPI classiques**, avec un total de 1,50 milliard d'€, et des **SCPI "Scellier"** qui "culminent à 920 millions d'€".

Le marché secondaire des SCPI a également enregistré une progression sensible en 2010 (+9 % par rapport à l'exercice précédent) avec 417 millions d'€ de parts échangées.

REMARQUE

Un particulier peut en effet :

- souscrire des parts de SCPI sur le marché primaire, lors de la création de la société et à chaque augmentation de capital,
- ou en acheter sur le marché secondaire (autrement dit, le "marché d'occasion") en rachetant les parts d'un associé qui veut vendre.

L'ASPIM estime que "**ce marché ne manifeste aucun signe de surchauffe**" dans la mesure où "le taux de rotation annuel des parts de SCPI demeure très mesuré" (1,85 % par rapport au total de la capitalisation).

REMARQUE

Au 31.12.2010, la capitalisation des SCPI se montait à **22,3 milliards d'€** (+ 18 % par rapport au 31.12.2009).

Avec **un taux annuel de 5,6 % servi aux associés**, l'ASPIM considère enfin "que les SCPI ont confirmé leur statut de produit de rendement". ●

Source : communiqué de presse de l'ASPIM du 15.02.2011. Réf. : tome 1 - F. 06.35.

Les premières tendances du marché immobilier ancien pour 2011

Selon la dernière note de conjoncture des notaires de France, l'année 2010 s'est caractérisée par une "montée en puissance mois après mois" des volumes et des **prix de l'immobilier ancien** (+ 8,5 % pour les appartements et + 8,7 % pour les maisons au 3^e trimestre 2010).

Les dernières données à la disposition des notaires, provenant essentiellement des avant-contrats signés fin 2010, confirme que **ce dynamisme devrait perdurer début 2011**.

À titre d'exemple, les notaires estiment que **Paris** devrait enregistrer au **1^{er} trimestre 2011 un prix moyen par m² supérieur à 8 000 €**.

En province, les prix des appartements anciens devraient augmenter de 15 % à Bordeaux et à Rennes, de 5 à 10 % à Nantes et à Lyon tandis que Lille et Toulouse devraient connaître des augmentations de prix plus modérées (inférieures à 5 %).

Les notaires considèrent en revanche que le **second semestre 2011** devrait se révéler moins "actif" que le premier en raison d'un certain nombre de facteurs :

- hausse probable des taux d'intérêts,
- approche de l'élection présidentielle,
- et vote de la réforme de la fiscalité du patrimoine.

REMARQUE

Le notariat souligne à ce sujet que la prochaine réforme fiscale pourrait affecter sensiblement les transactions immobilières tant dans l'immobilier résidentiel (résidence principale ou résidence secondaire) que dans l'immobilier locatif. Une modification des règles d'imposition pourrait en effet entraîner "une diminution temporaire des mises sur le marché et des tensions sur les prix".

Sur l'ensemble de l'année, le volume des ventes dans l'ancien devrait être inférieur à celui constaté en 2010.

Concernant les prix, les notaires se refusent à avancer des chiffres applicables à l'ensemble du territoire, "car il n'y a plus l'homogénéité du marché immobilier de la dernière décennie".

En revanche, le notariat livre ses analyses relatives aux prix de plusieurs micro-marchés. Paris intra-muros, ainsi que les quartiers historiques de Lyon, Nantes, Bordeaux ou Montpellier devraient ainsi enregistrer des hausses de prix supérieures à 10 % en 2011.

Les autres marchés régionaux devraient connaître des hausses de prix plus modérées (entre + 3 % et + 5 %).

En conclusion, les notaires se livrent à une brève analyse du marché du neuf. Ce dernier devrait rester "assez soutenu" en raison notamment de la mise en place du nouveau prêt à taux zéro. Le PTZ+, en vigueur depuis le 01.01.2011, est en effet plus favorable dans le neuf et devrait donc "soutenir l'activité de promotion immobilière". ●

Source : note de conjoncture immobilière n° 10 publiée le 02.02.2011.
Réf. : tome 1 - F. 06.02.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 28.02.2011		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1424,84 (déc 10)	1412,18 (nov 10)	+ 0,90
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	165,61 (fév 11)	165,95 (janv 11)	- 0,26
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	1,087% (fév 11)	1,018% (janv 11)	+ 6,78
• Eonia	0,6780% (fév 11)	0,6672% (janv 11)	+ 1,62

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 25.02.2011	Variations	
		depuis 1 an	fin 2010
Indice EP de Trésorerie	215,02	+ 0,59%	+ 0,13%
Indice EP Obligations	281,84	+ 0,93%	+ 0,21%
Indice EP Actions	267,89	+ 15,97%	+ 2,33%
Indice EP Diversifiés	238,47	+ 6,63%	+ 1,07%

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 28.02.2010	Variations	
		fin janv. 11	fin déc. 10
FRANCE			
→ CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	4 110,35	+ 1,25 %	+ 8,03 %
• CAC Next 20	6 010,71	+ 0,86 %	+ 3,13 %
• CAC Mid 100	7 538,90	+ 1,78 %	+ 4,21 %
• CAC Small 90	7 247,77	+ 5,75 %	+ 10,86 %
• CAC All Share	4 423,19	+ 1,21 %	+ 6,64 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	5 905,17	+ 1,35 %	+ 3,79 %
• SBF 120	3 071,81	+ 1,26 %	+ 7,36 %
• SBF 250	3 005,88	+ 1,30 %	+ 7,33 %
EUROPE			
• Euronext 100	732,81	+ 1,16 %	+ 6,08 %
• DJ Stoxx 50	2 713,48	+ 1,20 %	+ 4,96 %
• DJ Euro Stoxx 50	3 013,09	+ 0,78 %	+ 7,89 %
• DJ Stoxx 600	286,47	+ 1,27 %	+ 3,86 %
• Eurotop 100	2 431,08	+ 1,23 %	+ 4,52 %
• Amsterdam (AEX)	369,13	+ 1,32 %	+ 4,11 %
• Bruxelles (BEL20)	2 707,09	+ 1,08 %	+ 4,98 %
• Francfort (XDax)	7 278,99	+ 1,72 %	+ 5,28 %
• Londres (FT 100)	5 997,35	+ 0,54 %	+ 1,65 %
• Madrid (IBEX 35)	10 862,30	+ 0,31 %	+ 10,18 %
• Milan (S&B MIB)	22 466,57	+ 0,69 %	+ 11,37 %
• Zurich (SMI)	6 587,86	+ 0,39 %	+ 2,36 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	12 177,56	+ 1,53 %	+ 5,18 %
• New York (NASDAQ)	2 772,32	+ 1,20 %	+ 4,50 %
• Tokyo (Nikkei 225)	10 624,09	+ 1,39 %	+ 3,86 %
• Hong Kong (Hang Seng)	23 338,02	- 1,86 %	+ 1,31 %

Sommaire

Page
avant

Page
arrière

L'AMF publie un guide sur le document d'information clé pour l'investisseur

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié le 18 février dernier un guide destiné à aider les sociétés de gestion de portefeuille à élaborer le contenu du **document d'information clé pour l'investisseur (DICI)** qui va remplacer le prospectus simplifié.

Le document est d'ores et déjà disponible sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org ●

REMARQUE

Instauré par la directive OPCVM IV du 13.07.2009, le DICI s'imposera à tous les OPCVM coordonnés créés à compter du 01.07.2011, ainsi qu'aux OPCVM non coordonnés et OPCI dès lors qu'ils sont accessibles au grand public.

Les OPCVM coordonnés existants à cette date auront jusqu'au 01.07.2012 pour remplacer leur prospectus simplifié par le DICI.

Les OPCVM non coordonnés et les OPCI existants au 01.07.2011 auront jusqu'au 01.07.2013 pour remplacer leur prospectus simplifié ou leur notice d'information.

Source : communiqué de l'AMF du 18.02.2011. Réf. : tome 1 - C. 07.

Bilan des FIP et des FCPI créés en 2010

Selon une étude de l'AFIC (Association française des sociétés financières) et de l'AFG (Association française de la gestion financière), 124 000 épargnants ont souscrit à l'un des 48 FIP (fonds d'investissements de proximité) et/ou 42 FCPI (Fonds communs de placement dans l'innovation) créés en 2010.

La collecte 2010 a permis de lever auprès des particuliers 835 millions au titre des seuls fonds créés en 2010 (dont 389 millions d'€ pour les FIP et 446 millions d'€ pour les FCPI).

REMARQUE

Le montant moyen des souscriptions en 2010 s'est élevé à 6 700 €.

Ces montants sont légèrement inférieurs aux niveaux enregistrés en 2009 (898 millions d'€) et 2008 (1,13 milliard d'€), "année qui avait marqué le point haut pour la collecte des FIP et des FCPI".

L'AFIC et l'AGF constatent également "qu'en se basant sur la nature de l'incitation fiscale", **il existe désormais "un écart important entre les fonds IR et les fonds ISF"**.

La collecte des fonds IR maintient les niveaux constatés en 2009 avec 576 millions d'€ levés. Les fonds ISF ont en revanche enregistré une nouvelle baisse avec 259 millions d'€ levés en 2010 contre 322 millions d'€ l'année précédente. ●

Source : communiqué de l'AFG du 17.02.2011. Réf. : tome 1 - F. 07.18 et Aide-mémoire du patrimoine p. 135.

Reproduction strictement interdite

FISCALITÉ

Taux de l'intérêt légal pour 2011

Le taux de l'intérêt légal est ramené de 0,65 % pour 2010 à **0,38 % pour 2011**. ●

REMARQUE

Le taux retenu pour les demandes de paiement fractionné ou différé des taxes dues à l'occasion de certaines mutations de propriété (droits de succession, notamment) est donc de 0,30 % (arrondi à la 1^{re} décimale).

Source : décret n° 2011-137 du 01.02.2011, JO du 03.02.2011.

Réf. : tome 1 - F. 03.10 et F. 10.38 et tome 2 - F. 10.30.

Taxation forfaitaire selon les signes extérieurs de richesse : censure partielle

Le Conseil constitutionnel a été saisi en octobre 2010 d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de l'article 168 du CGI instaurant une taxation forfaitaire d'après certains signes extérieurs de richesse.

Selon cet article, "en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée **à une somme forfaitaire**".

Ce système permet aux services fiscaux de substituer au revenu déclaré un montant forfaitaire calculé :

- d'après certains éléments propres à la situation de fortune du contribuable (résidence, employé de maison, bateaux, chevaux de course, etc),
- selon un barème spécial.

REMARQUE

Ce système s'applique à la double condition que le revenu forfaitaire résultant de l'application du barème :

- soit supérieur ou égal à un certain seuil (44 772 € pour l'imposition des revenus de 2010),
- et excède d'au moins 1/3, pour la seule année d'imposition, le revenu net global déclaré.

Jusqu'à présent, en cas de franchissement d'un certain seuil, la somme forfaitaire déterminée en fonction du barème était majorée de 50 % dès lors que le contribuable disposait de plus de 6 éléments de train de vie figurant au barème.

Le Conseil constitutionnel valide le dispositif de la taxation d'après les signes extérieurs de richesse prévu par l'article 168 du CGI. **Il censure en revanche la majoration de 50 % de la base forfaitaire**. Cette disposition est donc définitivement abrogée. ●

Source : Conseil constitutionnel, décision n° 2010-88 QPC du 21.01.2011. Réf. : tome 1 - F. 09.15

Sommaire

Page
avant

Page
arrière

Les parts de FCP ne peuvent pas bénéficier de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels

Les actions et parts de sociétés détenues par les dirigeants sont, sous certaines conditions, considérées comme des biens professionnels et, à ce titre, totalement exonérées d'ISF.

Cette exonération d'ISF au titre des biens professionnels ne bénéficie pas aux porteurs de parts de FCP (fonds communs de placement), a récemment jugé la Cour de cassation.

À cette occasion, la Cour de cassation a rappelé que les parts ou actions soumises à l'IS, de plein droit ou sur option, étaient considérées comme des biens professionnels sous réserve que leur propriétaire remplisse plusieurs conditions et, notamment, qu'il justifie détenir les titres en cause directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée.

Or, le fonds commun de placement n'ayant pas la personnalité morale, il ne peut pas être considéré comme une société interposée, a affirmé la Cour, et le porteur de parts de FCP ne détient pas directement une fraction des titres qui composent l'actif du fonds. ●

Source : Cour de cassation n° 10-11941 et 10-11942 du 18.01.2011.
Réf. : tome 1 - F. 07.17 et F. 09.27 et tome 2 - F. 09.12.

Limitation du plafonnement de l'ISF jugée conforme à la Constitution

Le Conseil d'État a jugé conforme à la Constitution le dispositif qui consiste à limiter le plafonnement de l'ISF.

Ce dispositif, a rappelé le Conseil d'État, limite l'avantage tiré par les détenteurs des patrimoines les plus importants du plafonnement de l'ISF par rapport aux revenus du contribuable.

Il a donc pour objet de **faire obstacle à ce que ces contribuables n'aménagent leur situation en privilégiant la détention de biens qui ne procurent aucun revenu imposable.**

Dès lors qu'elle est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les facultés contributives du contribuable, la limitation du plafonnement de l'ISF n'entraîne donc pas d'inégalité entre les contribuables et ne porte pas davantage atteinte au droit de propriété, a conclu le Conseil d'État. ●

Source : Conseil d'État, décision n° 2010-99 du 11.02.2011, JO du 12.02.2011. Réf. : tome 1 - F. 07.17 et F. 09.27 et tome 2 - F. 09.12 et Aide-mémoire du patrimoine p. 170.

FAMILLE

Taxation des retraits bancaires effectués peu de temps avant le décès

En principe, les retraits bancaires effectués par un défunt, même moins d'un an avant son décès, ne sont pas présumés faire partie de sa succession au titre de l'article 752 du Code général des impôts.

REMARQUE

Aux termes de cet article, "sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, les obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès".

Toutefois, la Cour de cassation autorise l'administration fiscale à réintégrer dans l'actif successoral les retraits bancaires effectués sur un compte quelques mois avant le décès de son titulaire, dès lors qu'un certain nombre d'indices sont rapportés : sommes dépassant le train de vie habituel du défunt, absence de remploi des sommes retirées, âge élevé du titulaire du compte, etc.

La Cour de cassation estime que l'administration fiscale n'a pas en revanche à rapporter la preuve que les fonds ont été retirés par le ou les légataires (ou héritiers).

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence vient de remettre en cause la position de la Cour de cassation. La Cour d'Aix estime en effet que l'administration fiscale doit apporter la preuve que le ou les légataires (ou héritiers) ont été effectivement les bénéficiaires des retraits en espèces.

Dans cette affaire, une personne âgée, pensionnaire d'une maison de retraite, avait déposé sur un compte bancaire le produit de la vente d'un bien immobilier. Plusieurs retraits bancaires en espèces correspondant à la quasi totalité du produit de la vente avaient été effectués quelques mois avant le décès de cette personne âgée.

L'administration fiscale avait alors réintégré à l'actif de la succession les sommes provenant des retraits litigieux. Mme V, désignée légataire universel par le défunt avait alors contesté cette décision.

Selon la Cour d'Appel, "le seul fait que Mme V ait été désignée légataire universel ne signifie pas pour autant qu'elle ait été la bénéficiaire de ces retraits en espèces".

Après avoir constaté que "les investigations de l'administration fiscale n'avaient pas révélé d'apports importants de fonds sur le ou les comptes de Mme V, ni d'achat par celle-ci avec des fonds de provenance inexplicquée, ni de signes extérieurs de sa part d'un subit apport de fortune", la Cour d'appel d'Aix estime que **"les sommes retirées ne peuvent être intégrées dans l'actif successoral reçu par legs par Mme V"**. ●

Source : Cour d'appel d'Aix en Provence, arrêt n° 10-7633 du 13.01.2011. Réf. : tome 1 - F. 10.36.


SOCIAL

Contrats les plus souscrits auprès des complémentaires santé

La dernière enquête annuelle de la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) porte sur les contrats individuels et collectifs les plus souscrits, sur l'exercice 2008, auprès des mutuelles, institutions de prévoyance et sociétés d'assurance.

Disponible sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé (www.sante.gouv.fr), l'enquête a permis de constater les principaux points suivants :

- près de 6 personnes sur 10 (58 %, plus précisément) sont couvertes par un contrat individuel,
- les contrats individuels couvrent une population plus âgée : 36 % des souscripteurs ont plus de 60 ans, contre 10 % pour les souscripteurs de contrats collectifs, cette différence s'expliquant du fait du passage à la retraite,
- les contrats collectifs offrent de meilleures garanties que les contrats individuels, surtout pour les 25-59 ans : les contrats les plus hauts de gamme sont souscrits à titre collectif,
- les jeunes optent pour des contrats d'entrée de gamme,
- les plus âgés des assurés sont couverts par des contrats de moyenne gamme : malgré des besoins en santé plus importants, ils bénéficient ainsi d'une couverture santé moins étendue que celle des assurés d'âge actif,
- enfin, s'agissant des remboursements de médicaments, une partie du ticket modérateur est désormais plus fréquemment mis à la charge des plus âgés. ●

Répartition des personnes couvertes selon le type d'organisme

Organismes	Contrats individuels	Contrats collectifs	Ensemble
Mutuelles	69,4 %	36,9 %	55,6 %
Institutions de prévoyance	3,3 %	36,9 %	17,6 %
Assurances	27,3 %	26,2 %	26,8 %
TOTAL	100,0 %	100,0 %	100,0 %

LECTURE : pour exemple, 69,4 % des bénéficiaires d'un contrat individuel de complémentaire santé sont couverts par une mutuelle ; 3,3 % par une institution de prévoyance ; 27,3 % par une assurance.

CHAMP : ensemble des personnes couvertes par un contrat d'assurance complémentaire santé.

Source : DREES, *Études et résultats* n° 752 - février 2011.

Réf. : tome 2 - F. 08-06.

Participation forfaitaire sur les actes coûteux : seuil d'application 2011

Pour les actes dépassant un certain prix, le ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré est remplacé par une participation forfaitaire de 18 €.

Le montant à partir duquel s'applique cette participation forfaitaire vient d'être relevé par décret. Sont désormais visés les actes dont le montant est supérieur ou égal à **120 € (contre 91 € auparavant)** et ceux affectés d'un coefficient au moins égal à 60.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la maîtrise de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie pour 2011. ●

Source : décret n° 2011-201 du 21.02.2011, JO du 23.02.2011.

Réf. : tome 2 - C. 08.

Revalorisation au 01.01.2011 de certaines allocations chômage

Les allocations ATA (allocation temporaire d'attente), ASS (allocation de solidarité spécifique) et AER (allocation équivalent retraite) sont **revalorisées au 01.01.2011 de 1,5 %**. Les nouveaux montants sont les suivants.

Le montant journalier de l'ATA est fixé à 10,83 €.

Le montant journalier de l'ASS est fixé à 15,37 €. Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de 55,5 ans ou plus justifiant de 20 années d'activité salariée, aux allocataires âgés de 57,5 ans ou plus justifiant de 10 années d'activité salariée, ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes équivalentes, est fixé à 6,70 €.

Enfin, le montant journalier de l'AER est fixé à 33,18 €. ●

Source : décret n° 2011-123 du 29.01.2011, JO du 30.01.2011.

Réf. : tome 2 - F. 06.10.

“Baromètre prévoyance - 4^e vague Dépendance” : perception et attentes des Français

Parrainé par La Banque Postale et réalisé par TNS Sofres, le dernier “Baromètre Prévoyance - Dépendance” analyse la perception et les attitudes des Français âgés de 35 à 75 ans vis-à-vis des personnes âgées. Les principaux enseignements sont les suivants.

Sommaire

**Page
avant**

**Page
arrière**

La dépendance demeure un sujet sensible

La dépendance des personnes âgées demeure un sujet sensible :

- 8 Français sur 10 se sentent concernés par la dépendance des personnes âgées, 4 sur 10 se déclarant même "très concernés", que ce soit pour eux-mêmes ou pour leurs proches,
- **concrètement, 6 sur 10 ont actuellement ou ont eu par le passé une personne âgée dépendante dans leur foyer ou leur entourage familial : 1 Français sur 4 est actuellement confronté à la dépendance d'une personne âgée et la moitié d'entre eux est "aidant".**

Pour autant, les Français restent peu préparés à cette échéance

Pour autant, les Français restent peu préparés à cette échéance, même les plus âgés :

- seulement 1 Français sur 3 s'est renseigné sur les solutions disponibles pour faire face au risque de dépendance,
- **et ils ne sont que 1 sur 4 en moyenne à se préparer pour faire face à ce risque, soit un niveau stable depuis 4 ans** (1/3 des plus âgés ont cependant pris des dispositions).

REMARQUE

Lorsque l'on se renseigne :

- c'est en premier lieu sur l'aide à domicile,
- puis sur l'hébergement en établissement spécialisé et sur les possibilités d'aide financière.

Parmi les Français qui se préparent effectivement pour faire face au risque de dépendance, 3 sur 4 déclarent avoir souscrit un produit financier, en majorité un contrat de prévoyance (53 %), devant d'autres produits financiers "non spécialisés". Sur l'ensemble des 35-75 ans, 12 % ont souscrit un contrat de prévoyance pour la dépendance.

Parallèlement, d'autres dispositions liées au logement ont été prises pour 26 % d'entre eux :

- aménagements spécifiques du logement,
- ou achat d'un bien mieux adapté.

Parmi les différents travaux annoncés sur la prise en charge de la dépendance, **les Français sont partagés quant à la mise en place d'une assurance dépendance obligatoire à partir de 50 ans.**

Le fait de proposer des aides publiques pour la prise en charge de la dépendance avec ensuite un recours sur succession leur semble difficile à accepter :

- 4 Français sur 10 y sont favorables (35-75 ans),
- contre 56 % parmi les plus âgés (65-75 ans).

Les Français sont en revanche particulièrement favorables à certaines mesures relatives à la prévention ou pouvant soutenir les aidants :

- bilan de prévention systématique,
- et propositions d'aide aux aidants.

Enfin, pour 8 Français sur 10, aider à maintenir leurs proches le plus longtemps possible à domicile ou à développer l'hospitalisation à domicile est une action prioritaire que l'État doit mettre en œuvre, nettement devant l'augmentation du nombre de places dans les maisons de retraite. ●

Source : La Banque Postale, TNS Sofres, communiqué de presse du 08.02.2011. Réf. : tome 2 - F. 08.06.

Pistes de financement de la dépendance proposées par le Sénat

En 2007, le Sénat a créé une mission commune d'information sur la prise en charge de la dépendance et la création du 5^e risque, composée de membres des commissions des affaires sociales et des finances. Cette mission a publié un rapport dès 2008 qui dressait un panorama complet des enjeux humains, organisationnels et financiers de la construction du 5^e risque et proposé des pistes de réformes. En février 2011, le Sénat a publié un nouveau rapport sur la dépendance qui actualise les analyses et préconisations du rapport de 2008 "en tenant compte du chemin parcouru au cours des 2 dernières années".

Reprise des propositions du rapport de 2008

Le rapport de 2011 reprend certaines propositions du rapport de 2008 qu'il considère toujours d'actualité, telles que :

- améliorer l'évaluation des besoins et la solvabilisation des personnes âgées en perte d'autonomie et la gestion de l'APA,
- améliorer de façon ciblée la solvabilisation des personnes âgées dépendantes à domicile en sollicitant les patrimoines les plus élevés (choix offert à l'entrée en dépendance entre une APA à 50 % ou une prise de gage de 20 000 € au maximum sur la fraction du patrimoine dépassant un seuil déterminé à fixer entre 150 000 € et 200 000 €),
- réguler le secteur de l'aide à domicile (en précisant son cadre juridique).

Proposition de nouvelles recettes dans le rapport de 2011

Le rapport de 2011 précise que de nouvelles ressources destinées à financer la prise en charge de la dépendance sont indispensables. "Trois pistes ont été principalement évoquées au cours des derniers mois :

- la création d'une 2^e journée de solidarité,
- l'élargissement de l'assiette de la contribution solidarité autonomie (CSA) aux professions non salariées,
- l'alignement du taux de CSG des retraités sur celui des actifs."

La mission qui a rédigé le rapport considère que la 1^{re} proposition mérite d'être étudiée de manière approfondie. "Elle s'interroge en revanche sur les obstacles auxquels pourraient se heurter l'extension de la CSA aux non-salariés compte tenu des difficultés de décompte du temps de travail dans ces secteurs d'activité".

Le rapport précise que la mise en place d'une 2^e journée de solidarité calquée sur le dispositif actuel permettrait de dégager au total 2,3 milliards d'€.

La solution assurantielle sur une base volontaire

Le rapport estime "que la création d'une assurance obligatoire en matière de dépendance soulèverait de très nombreuses difficultés, pratiques et de principe, qui la conduisent à écarter cette perspective". En revanche, une des propositions retenue par la mission est la possibilité de renforcer la garantie dépendance dans le cadre des contrats d'assurance complémentaire santé. Elle propose également de développer les contrats d'assurance dépendance d'entreprise. ●

Source : rapport sur la dépendance. Propositions du Sénat - Février 2011. Réf. : tome 2 - F. 07.06.

RETRAITE

AGIRC-ARRCO : négociations entre les partenaires sociaux en cours

Dans le cadre des discussions sur l'avenir des retraites complémentaires AGIRC-ARRCO, les partenaires sociaux ont entamé des négociations depuis le 25.11.2010.

Ce même jour, ils ont ainsi reconduit jusqu'au 30.06.2011 l'accord qui permet aux assurés bénéficiant du taux plein au régime général d'obtenir leur retraite complémentaire entre 60 et 65 ans, sans abattement (voir également Patrimoine actualités n° 221 - décembre 2010).

La rencontre suivante a eu lieu le 24.02.2011 et a notamment porté sur le financement des retraites complémentaires. À cette occasion, le MEDEF a rappelé son opposition à toute augmentation des ressources, autrement dit des cotisations.

La prochaine réunion devait avoir lieu le 9 mars. ●

REMARQUE

Les négociations portent sur 3 points déterminants pour l'équilibre des régimes complémentaires :

- les conditions d'âge de départ en retraite et de durée d'assurance,
- les ressources ou cotisations,
- et le niveau des retraites, autrement dit le rendement.

Source : AGIRC-ARRCO, communiqué de presse du 09.02.2011.
 Réf. : tome 2 - F. 06.15 et F. 06.16, Aide-mémoire du patrimoine p. 40.

5^e Baromètre AXA : "les jeunes anticipent davantage que leurs aînés"

Le principal point qui rapproche actifs et retraités reste que **la retraite marque le début des problèmes financiers**, souligne le 5^e Baromètre AXA de la Retraite. Mais au-delà de l'inquiétude que le sujet des retraites suscite chez les Français, **la perception de la retraite et sa préparation sont très différentes d'une génération à l'autre**. Pour exemples :

- les actifs ayant commencé à épargner pour leur retraite l'ont fait à 37 ans, contre 45 ans en moyenne pour les retraités,
- et l'objectif d'une épargne en vue de la retraite est, pour les actifs, d'assurer un revenu minimum pour soi et, pour les retraités, de disposer d'une réserve disponible en cas de besoin.

92 % des jeunes envisagent la retraite comme "un moment de vie qu'ils doivent préparer financièrement" et **7 jeunes sur 10 déclarent épargner** : ils constituent ainsi la plus grande proportion d'épargnants parmi les différentes générations. ●

Source : AXA, communiqué de presse du 02.02.2011.

Ajustement du dispositif de rachat au titre de certaines périodes : précisions CNAV

Pour les demandes déposées à compter du 01.01.2011, le dispositif de rachat au titre de certaines périodes d'études supérieures et des années d'activité incomplètes a été ajusté afin de tenir compte de la réforme des retraites du 09.11.2010 et, plus précisément, du relèvement progressif de l'âge normal de départ à la retraite de 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30.06.1951 à 62 ans pour les assurés nés à compter de 1956.

Les paramètres liés à l'âge ont donc été modifiés, rappelle et précise une circulaire CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse). **En particulier, le droit au rachat est désormais ouvert aux assurés âgés de 20 à moins de 67 ans** (contre 65 ans, auparavant).

Le coût du versement a par ailleurs été majoré pour les assurés nés avant le 01.01.1956. ●

Source : circulaire CNAV n° 2011/18 du 08.02.2011. Réf. : tome 2.

Allocation de solidarité aux personnes âgées : rappel de l'administration

Les allocations non contributives de Sécurité sociale, constitutives du minimum vieillesse, sont **exonérées d'impôt sur le revenu**, rappelle l'administration fiscale dans l'une de ses récentes instructions. Il en est ainsi, notamment, de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), instituée en 2006.

RAPPEL

L'ASPA est une allocation unique et différentielle versée aux personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans dans certains cas, notamment en cas d'inaptitude au travail ou pour les travailleurs handicapés).

Le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ASPA et le montant maximal de cette allocation ont été revalorisés pour 2010 de la façon suivante. ●

Plafonds de ressources		Montant maximal de l'ASPA	
Pour une personne seule	Pour un couple (mariés, pascés, concubins)	Pour une personne seule	Pour un couple (mariés, pascés, concubins)
8 309,27 € au 01.01.2010 et 8 507,49 € au 01.04.2010	13 765,73 € au 01.01.2010 et 13 889,62 € au 01.04.2010	8 125,59 € au 01.01.2010 et 8 507,49 € au 01.04.2010, soit 8 412,02 € pour l'ensemble de l'année 2010	13 765,73 € au 01.01.2010 et 13 889,62 € au 01.04.2010, soit 13 858,65 € pour l'ensemble de l'année 2010

Source : instruction du 15.02.2011, BOI 5 F-5-11. Réf. : tome 2 - F. 08.20.

ÉPARGNE SALARIALE**Rapport de la commission consultative "Épargnants" de l'AMF**

Un groupe de travail sur l'épargne salariale et l'actionnariat salarié, créé à l'initiative de la commission consultative de l'AMF (Autorité des marchés financiers) avait été chargé :

- de faire des propositions tendant à améliorer l'information, la formation et le conseil susceptibles d'être mis à la disposition des salariés,
- et d'améliorer la gouvernance des conseils de surveillance des FCPE (fonds communs de placement d'entreprise) investis en titres de l'entreprise.

En conclusion de ses travaux, ce groupe de travail a publié toute une série de propositions visant, notamment, à :

- améliorer l'information des salariés sur les dispositifs d'épargne salariale de l'entreprise :
 - en faisant du LES (livret d'épargne salariale) un véritable outil d'aide à la décision pour les salariés, facilement lisible, accessible et compréhensible,
 - et en transformant la notice des FCPE en un document d'informations clés pour l'investisseur,
- assurer des services de formation et de conseils des épargnants salariés : formation de la hiérarchie intermédiaire au sein des entreprises et mise à la disposition des salariés d'outils simples d'aide à la décision,
- et favoriser l'extension des dispositifs d'épargne salariale aux PME en tenant compte de leurs spécificités. ●

Source : AMF, communiqué de presse du 09.02.2011. Réf. : tome 2 - C. 07.

PROFESSIONS**Régime fiscal de l'EIRL : publication d'un projet d'instruction**

L'administration fiscale a récemment publié un projet d'instruction relative au régime fiscal de l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée).

Les contribuables peuvent se prévaloir du contenu de ce projet jusqu'à la publication de l'instruction définitive.

EIRL relevant d'un régime réel d'imposition

Le texte rappelle le principe de l'**assimilation, sur le plan fiscal, de l'EIRL à une EURL** (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou, lorsque l'activité est de nature agricole, à une EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée), **dont l'associé unique serait l'entrepreneur individuel** ayant constitué le patrimoine affecté à l'exercice de son activité professionnelle.

Cette assimilation n'est cependant pratiquée **que dans les cas où l'EIRL relève d'un régime réel d'imposition, normal ou simplifié**. Elle est alors réputée constituée une personne morale distincte de l'entrepreneur individuel qui l'a constituée.

En principe, les résultats de l'EIRL sont ainsi imposables à l'IR au nom de l'entrepreneur individuel dans la catégorie des BIC, BNC ou BA selon l'activité exercée. Et comme tout entrepreneur individuel ou associé de société de personnes, les rémunérations ou appointements que l'entrepreneur individuel s'attribue ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de l'EIRL.

L'EIRL peut cependant opter pour son assujettissement à l'IS. Cette option est irrévocable. L'entrepreneur individuel est alors redevable de l'IS à raison du bénéfice imposable de l'EIRL, déterminé dans les conditions de droit commun :

- les sommes qu'il s'attribue en rémunération de son activité professionnelle sont alors traitées comme des rémunérations allouées à un associé d'une EURL ou EARL ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux. Elle sont donc :
 - imposables à l'IR au titre de l'article 62 du CGI,
 - et déductibles du bénéfice imposable de l'EIRL,
- de même, les sommes qu'il se verserait à un autre titre (dividendes, en particulier) sont :
 - imposables à l'IR au titre des revenus mobiliers,
 - et ne sont pas déductibles des résultats imposables de l'EIRL.

EIRL relevant d'un régime forfaitaire d'imposition

En revanche, l'assimilation ne joue pas lorsque l'EIRL relève d'un régime forfaitaire d'imposition (micro-BIC, micro-BNC ou forfait agricole). En ce cas, l'entrepreneur individuel continue d'être traité sur le plan fiscal comme s'il ne l'avait pas constituée. Notamment, l'EIRL ne peut donc pas opter pour l'IS. ●

Source : www.impots.gouv.fr, projet d'instruction publié le 22.02.2011. Réf. : tome 2 - F. 01.09.

Créateurs d'entreprises en 2006 : l'enquête INSEE, 3 ans après

Parmi les entreprises créées en 2006, **2 sur 3 étaient toujours actives** en 2009, constate une récente étude publiée par l'INSEE. Ce taux de pérennité à 3 ans est donc identique à celui des entreprises créées en 2002, malgré un fort ralentissement de l'activité en 2008 et une récession aiguë en 2009, souligne l'INSEE :

- plus le créateur investit initialement, plus l'entreprise est pérenne,
- les entreprises du commerce et de l'immobilier sont les moins pérennes,
- les entreprises créées par les jeunes et les chômeurs cessent plus rapidement,
- le diplôme est un bon atout pour le créateur,
- les entreprises créées par les femmes sont aussi pérennes que celles créées par les hommes,
- les entreprises aidées sont presque aussi pérennes que les autres,
- enfin, en 2009, 98 % des emplois créés en 2006 subsistaient. ●

Source : INSEE, enquête publiée le 08.02.2011. Réf. : tome 2 - C. 01.

Modification du tarif des notaires à compter du 19.02.2011

La rémunération des notaires vient d'être modifiée par décret. Il s'agit d'un tarif national. Celui-ci est augmenté à compter du 19 février, étant précisé que la dernière hausse datait de 2006.

La rémunération des notaires se compose de deux sortes d'émoluments :

- des **émoluments fixes**, pour les actes qui ne font pas mention de capitaux et qui exigent un certain nombre de formalités : ces actes sont facturés selon un système d'**unité de valeur (UV) dont le montant est porté de 3,65 € à 3,90 €** (soit une augmentation de près de 7%) ;
- et des **émoluments proportionnels**, déterminés par le classement de chaque acte dans une série de base et par l'affectation d'un coefficient : **les tranches les plus élevées de la première série (S1) sont relevées**, comme indiqué dans le tableau suivant :

Première série (S1)	En %
De 0 à 6 500 €	4
Au-delà de 6 500 € jusqu'à 17 000 €	1,65
Au-delà de 17 000 € jusqu'à 60 000 € (1)	1,10
Au-delà de 60 000 € (1)	0,825

(1) Contre 30 000 €, auparavant.

EXEMPLE

Soit la vente d'un immeuble ancien au prix de 800 000 €. Série de base utilisée : S1. Coefficient applicable : 1.

Les émoluments proportionnels se calculent de la façon suivante :

Capital	Taux	Émoluments proportionnels
6 500 €	x 4 %	= 260,00 €
10 500 €	x 1,65 %	= 173,25 €
43 000 €	x 1,10 %	= 473,00 €
740 000 €	x 0,825 %	= 6 105,00 €
Total 800 000 €		7 011,25 € (1)

(1) Contre 6 928,75 €, auparavant.

Dans cet exemple, la modification des tranches supérieures de la première série (S1) entraîne donc une augmentation des émoluments proportionnels du notaire de près de 12 %.

Le texte fixe également le nombre d'unités de valeur selon lequel est facturée l'affectation d'un bien immobilier dans le patrimoine d'une EIRL, au titre des émoluments fixes. ●

Source : décret n° 2011-188 du 17.02.2011, JO du 19.02.2011 et communiqué de presse du ministère de la Justice du 17.02.2011.

Réf. : tome 2 - F. 02.29.



REGLEMENTATION

Appréciation au cas par cas de la compétence juridique des CGP

Les conseillers en gestion de patrimoine ont vocation à conseiller leurs clients sur la gestion de patrimoine sous ses différentes formes. L'exercice de cette profession amène à traiter de questions juridiques et doit prendre en considération une pratique du droit accessoire à l'activité principale, a récemment déclaré Valérie Pécresse.

Or, les conditions qui permettent de **donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé** sont réglementées, a rappelé la ministre de l'Enseignement supérieur.

L'exercice de ces activités est ainsi soumis :

- soit à la **détention d'une licence en droit**,
- soit, à défaut, à la **justification d'une compétence juridique appropriée (CJA)**.

Pour les activités professionnelles non réglementées (ce qui est le cas de l'activité de CGP), **la CJA résulte d'un agrément** délivré par une commission.

Cette commission apprécie les demandes au cas par cas, a précisé la ministre.

L'heure n'est plus à définir une liste de titres et de diplômes reconnus comme équivalents à la licence en droit permettant à leurs titulaires de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé dans le cadre de missions relevant de leur activité principale, a-t-elle ajouté.

En revanche, Valérie Pécresse ne s'est pas prononcée sur l'opportunité de doter les CGP d'un statut spécifique et de définir les conditions d'accès à la profession, notamment en ce qui concerne les diplômes requis et la délimitation du champ de compétence au regard d'autres professions, particulièrement celle de conseiller en investissements financiers (CIF) et celle de conseil en haut bilan (CHB). ●

RAPPEL

Le projet de création d'un statut de conseiller en gestion de patrimoine a été abandonné par le Sénat lors de l'examen du projet de régulation bancaire et financière.

Source : question n° 15232 du 23.03.2010, JO Sénat du 03.02.2011.

Réf. : Mémento de la conformité p. 6.

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE



Le Crédit Mutuel Nord Europe s'enrichit d'un espace assurances

Le Crédit Mutuel Nord Europe s'enrichit d'un espace assurances.

Désormais, les clients ont accès, via www.cmne.fr à des demandes de devis et à la souscription d'une gamme de contrats d'assurance IARD : Assurance auto, habitation, santé, prévoyance et vie.

BANQUE & IMMOBILIER

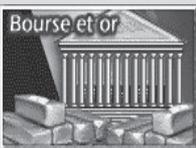


Swiss Life propose un OPCV grand public : Swiss Life Dynapierre

Swiss Life Immobilier et Viveris Reim lancent l'OPCV Swiss Life

Dynapierre à dominante immobilier non coté. Il s'agit d'un support d'investissement éligible dans le cadre des contrats d'assurance vie multisupports et des comptes titres. Cet OPCV prend la forme d'une SPPICAV (société de placement à prépondérance immobilière à capital variable) composée à 60 % maximum d'immobilier, 30 % maximum d'actifs financiers et à 10 % minimum de liquidités.

BOURSE



Altaprofits : offre découverte sur la gestion pilotée

Altaprofits propose à ses clients deux types de gestion pilotée :

. **Gestion pilotée par niveau de risque** - Pour ce type de gestion, Altaprofits a fait appel à **Lazard Frères Gestion** (9 orientations de gestion pour un choix graduel) et à **DWS Investment Deutsche Bank Group** (3 niveaux de risque).

. **Gestion Carte Blanche** - Pour ce type de gestion, l'épargnant autorise la société de gestion financière, Lazard Frères Gestion à exprimer ses convictions.

Offre découverte jusqu'au 31.03.2011 - **Gestion Pilotée 70-30** : par dérogation aux conditions générales des contrats **Altaprofits Vie** et **Altaprofits Capitalisation**, les épargnants peuvent opter pour la gestion pilotée de Lazard Frères Gestion (par niveau de risque ou en Carte blanche) à hauteur de 30 % seulement de leur contrat (contre 55 % habituellement). L'épargnant a la possibilité de conserver jusqu'à 70 % de fonds garanti **Eurossima** (4,10 % en 2010).

LES PRODUITS

Flash info... Flash info... Flash

➔ **Turgot Asset Management** enrichit sa gamme et lance un nouveau fonds multigestion à destination des CGPI : **Turgot Multigest International**. Il s'agit d'un fonds actions international investi sur une vingtaine de meilleurs fonds en Europe et dans le reste du monde. L'objectif est de surperformer un indice composite constitué pour 40 % par l'Eurostoxx 50, pour 35 % par le CAC40 et pour 25 % par le MSCI World.

➔ **L'UFF** lance un nouveau fonds, **UFF REFflex**, en collaboration avec la société Edmond de Rothschild Investment Managers. Il sera investi dans un univers de 7 valeurs considérées comme refuges : immobilier, or, taux d'intérêt à long terme de la zone euro, emprunts d'états européens indexés à l'inflation, etc. Chaque mois, le fonds UFF REFflex investira l'intégralité de ses actifs à parité 50/50 dans les deux valeurs refuges qui se sont révélées les plus performantes le mois précédent. Ce fonds n'est pas garanti. Frais de gestion - dans l'assurance : 2,40 % ; en comptes titres : de 1,75 % à 2,25 % ; variables : 20 % de la surperformance au-delà de 7,5 % de performance annuelle.

➔ **Novethic** vient de publier les chiffres 2010 des fonds ISR (investissement socialement responsable) distribués en France. Ces fonds affichent une croissance de près de 42 % par rapport à 2009 (90 % de cette croissance est liée à la conversion à l'ISR de fonds classiques). Ces OPCVM représentent désormais 3,6 % des encours globaux. Ils sont composés majoritairement de fonds monétaires (47 %) et de fonds actions (38 %).

➔ **Ecofi** lance un OPCVM à taux fixe responsable : **Ecofi Taux Fixe 2016**. Il s'agit d'un fonds obligataire investi dans des Etats et émetteurs privés. Ce fonds à taux fixe arrive à échéance le 26.04.2016.

➔ **Altaprofits** propose un rendement de 3,375 % nets en 2011 et en 2012 pour tous les versements effectués jusqu'au 31.03.2011, sans contrainte de montant, sous la condition de souscription de 20 % d'unités de compte.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 37 bis, rue de Villiers - 92200 Neuilly. ☎ : 01.40.89.25.00, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses

En cas de séparation de 2 concubins, qu'en est-il de l'avantage fiscal lié à l'achat et la location d'un investissement Robien ?

Le ministre du Logement a fait une réponse concernant un tel cas. Il s'agissait de concubins qui avaient acheté en indivision un logement pour le louer dans le cadre du dispositif Robien et qui s'étaient séparés durant la période d'engagement de location.

Le ministère a déclaré que si l'un des concubins rachetait la part du logement appartenant à l'autre, l'avantage fiscal était remis en cause car il y a "une véritable rupture de l'engagement de celui qui cède sa part dans l'indivision".

En revanche, en cas de divorce ou de rupture d'un pacte civil de solidarité (PACS) au cours de la période d'engagement de location, la solution inverse est admise. Le nouveau contribuable (et notamment l'ex-époux attributaire du bien ayant ouvert droit à l'avantage fiscal en cas de divorce) peut "toutes conditions étant par ailleurs remplies", demander la reprise à son profit du dispositif, dans les mêmes conditions que le conjoint survivant.

Lorsque j'ai fait l'acquisition en 2009 d'un logement ouvrant droit à la réduction d'IR "Bouvard", j'exerçais une activité de loueur en meublé non professionnel. En 2011, je suis devenu loueur en meublé professionnel. Ce changement de qualité entraîne-t-il une remise en cause de la réduction d'IR ?

La réduction d'impôt "Bouvard" est réservée aux seuls loueurs en meublé non professionnels. Ainsi, lorsque l'activité de location meublée est exercée à titre professionnel au moment de l'acquisition du logement ouvrant droit à la réduction d'impôt, celle-ci est remise en cause.

En revanche, lorsque le propriétaire du logement passe de la qualité de loueur en meublé non professionnel à celle de loueur en meublé professionnel au cours de la période d'engagement de location, la réduction d'impôt n'est pas remise en cause.

Je souhaite acquérir en 2011 une résidence de tourisme. Puis-je bénéficier d'une réduction d'IR ?

L'acquisition de logements locatifs dans des résidences de tourisme devait initialement ouvrir droit à une réduction d'IR jusqu'au 31.12.2012.

La loi de finances pour 2011 a finalement supprimé cet avantage fiscal pour les investissements réalisés à compter du 01.01.2011.

**Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2011,
Cahier n° 1 "Investissement locatif
de défiscalisation"**



AGENDA

► MARS 2011

Le démembrement de propriété : avantages et dangers

Les 14 et 15.03.2011 à Paris, Francis

Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 370 € HT.

Holding patrimonial

Les 14 et 15.03.2011 à Paris, Francis

Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 930 € HT.

Face aux nouveaux dispositifs réglementaires en assurance-vie : comment modifier vos pratiques commerciales ?

Le 15.03.2011 à Paris, l'argus de l'assurance

☎ : 01 77 92 99 06

Prix : 995 € HT.

Cession du droit au bail ou du fonds de commerce

Le 16.03.2011 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 720 € HT.

Personnes protégées et enjeux patrimoniaux

Le 21.03.2011 à Paris, Francis Lefebvre

Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 860 € HT.

Locations meublées professionnelles et non professionnelles

Le 23.03.2011 à Paris, Francis Lefebvre

Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 930 € HT.

La société civile

Le 25.03.2011 à Paris, EFE.

☎ : 01 44 09 25 08

Prix : 840 € HT.

Comptabilité et fiscalité de la SCI

Le 25.03.2011 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 720 € HT.

Optimiser la situation fiscale du dirigeant d'entreprise

Les 28 et 29.03.2011 à Paris, Francis

Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 470 € HT.

► AVRIL 2011

Gestion de patrimoine : alléger la pression fiscale

Les 07 et 08.04.2011 à Paris, Francis

Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 370 € HT.

Gestion de patrimoine : droit international privé et implications fiscales

Les 26 et 27.04.2011 à Paris, Francis

Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 470 € HT.



Directrice éditoriale : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard,
Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Assistante d'édition : Catherine Derrien.

Abonnements : Marie-Hélène de Sousa. Documentation : Patrick Despieres. Imprimeur : Dupliprint (Domont).

Editeur : Patrimoine Management & Technologies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés
de Nanterre sous le n° B 309 967 818. Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 37 bis, rue de Villiers - 92200 Neuilly - ☎ : 01 40 89 25 05 - Fax : 01 40 89 25 09.

Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Périodicité : mensuelle (11 numéros par an). Prix TTC de l'abonnement annuel : 192 € - Prix TTC au numéro : 18 €.

